

Reduction

(10) Any amount paid to or recovered by Her Majesty under subsection (8) or (9) in respect of a company shall be applied pro rata to reduce the amount of the expenditures to be assessed pursuant to section 23 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* against companies and British companies registered under this Act and companies registered under the *Foreign Insurance Companies Act* that have been assessed pursuant to subsection (2) in respect of that company, but for any particular company any such reduction shall not exceed the amount assessed against that company pursuant to subsection (2)."

c. 19 (1st Supp.), s. 48

120. Section 145 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"145. Where any British company registered under this Act fails to deposit in the Office annual statements pursuant to sections 130 and 131, or declines to permit the examination authorized by section 132 or 136, or refuses to give any information desired for that purpose in its possession or control, its certificate of registry may be withdrawn by the Minister and, if the certificate has not been renewed within thirty days after that withdrawal, the company shall be deemed to be insolvent and the Minister shall, except in the case of a fraternal benefit society, request the Attorney General of Canada to apply to a superior court for an order to wind-up the company's business in Canada under the *Winding-up Act* and section 113 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of the expenses incurred by the Superintendent in that winding-up.

Withdrawal of
certificate

La partie envoiée
à la législature

Superintendent
may take
control

145.1 Where

- (a) the Superintendent is of the opinion that any assets that appear on the books or records of a British company relating to its business in Canada are not satisfactorily accounted for,
- (b) a British company has failed to pay any liability in Canada that has become

(10) Les montants versés à Sa Majesté, ou recouvrés par elle, à l'égard d'une compagnie en vertu des paragraphes (8) ou (9) sont défaillés au *pro rata* du montant des dépenses auxquelles doivent contribuer en vertu de l'article 23 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* les compagnies et compagnies britanniques enregistrées en vertu de la présente loi et les compagnies enregistrées en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* qui ont contribué en vertu du paragraphe (2) à l'égard de cette compagnie; cependant la défaillance ne peut excéder la contribution de la compagnie visée au paragraphe (2).»

Réduction

120. L'article 145 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ch. 19 (1^{er} suppl.), art. 48

"145. Si une compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente loi omet de déposer au Bureau des états annuels conformément aux articles 130 et 131 ou refuse de permettre l'examen qu'autorisent les articles 132 ou 136 ou refuse de fournir les renseignements que l'on souhaite obtenir à cette fin et qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, le ministre peut lui retirer son certificat d'enregistrement et, si le certificat n'a pas été renouvelé dans les trente jours qui suivent le retrait, la compagnie est tenue pour insolvable, et il doit, sauf s'il s'agit d'une société de secours mutuels, charger le procureur général du Canada de demander à une cour supérieure une ordonnance de liquidation des opérations de la compagnie au Canada en vertu de la *Loi sur les liquidations*, et l'article 113 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux frais engagés par le surintendant à l'occasion de cette liquidation.

Retrait du
certificat

145.1 Le surintendant peut sans délai prendre contrôle de l'actif au Canada d'une compagnie britannique, ainsi que de tout autre actif de la compagnie détenu au Canada sous le contrôle de son agent principal, cet actif devant comprendre tous les montants reçus ou recevables relativement aux polices, au Canada, de la compagnie,

Prise de
contrôle par le
surintendant